

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 29 mars 2010**

CP 10/03-11

*L'an deux mil dix, le 29 mars à 17 H 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Etaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Viguié, Gonzalez, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, Astoul et Bénech ;*

*Etait excusé : M. Moignard.*

**TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU COLLÈGE  
OLYMPE DE GOUGES  
Conséquences de l'annulation du marché de maîtrise d'oeuvre**

---

Le marché de maîtrise d'oeuvre conclu le 6 mai 2005 pour la restructuration du collège Olympe de Gougès à Montauban a fait l'objet d'une annulation par le Tribunal Administratif le 2 octobre 2009.

Il convient, au stade actuel de la procédure, de tirer l'ensemble des conséquences de ce jugement sur les rapports avec le maître d'oeuvre ainsi que sur la relation du Conseil Général avec son mandataire, la Sémateg.

***I – Rapports « Conseil Général – Sémateg / Maître d'oeuvre »***

***1-1 Effet de l'annulation***

L'annulation du marché, en raison de son caractère rétroactif a eu comme conséquence de priver le marché de tout effet. Se pose donc la question du règlement des sommes dues. En la matière, et dans le cas d'une annulation du marché par le juge, il est admis que la collectivité cocontractante et le titulaire du marché passent un accord, sous forme de transaction, pour dédommager le cocontractant s'agissant des prestations effectuées alors que le marché était exécutoire.

Je vous propose, en conséquence, de conclure avec le maître d'oeuvre un protocole transactionnel ayant pour objet de définir l'étendue du droit à indemnisation.

### *1-2 Termes de la transaction*

La transaction (cf. protocole transactionnel joint) a été déterminée en respectant les principes de référence :

- la transaction tient compte des dépenses utiles effectivement exposées par le cocontractant éventuellement augmentées d'une somme correspondant à la réparation du préjudice subi.

Les parties à la transaction ont consenti des concessions réciproques, comme condition de validité de la transaction.

### *1-3 Montant de la transaction*

Le tableau récapitulatif ci-après retrace les résultats des constats et pourparlers opérés. Ainsi que mentionné supra, la détermination de l'indemnité a été effectuée sur la base.

- d'une part, de l'enrichissement sans cause autorisant le maître d'oeuvre qui a supporté les impenses à demander le remboursement de celles qui ont procuré une plus-value au patrimoine départemental.

- d'autre part, de la responsabilité liée aux conditions de passation du marché,

sachant que la transaction ne saurait prévoir le versement pur et simple du prix du marché.

<i>cocontractant</i>	<i>Montant des prestations admises (1)</i>	<i>Prestations réglées avant annulation</i>	<i>Indemnité transactionnelle</i>		
			<i>Au titre des dépenses utiles exposées (2)</i>	<i>A titre de préjudice (3)</i>	<i>Total</i>
Bernard SALOMON (Groupement SALOMON / BET SACET)	351 250,25€	323 696,27€	618,87 (BET SACET)	1 756,25€	2375,12€

(1) : Montants du marché initial et des avenants éventuels- (2) : restant à payer sur marchés et avenants - (3) : indemnisation.

Le protocole transactionnel est soumis à notre examen.

## ***II – Relation « Conseil Général / Sémateg »***

Le contrat de mandat stipule que le mandataire a pour mission de signer les marchés, leurs avenants ainsi que les décisions de gestion de ces marchés. Il peut agir en justice, dans l'intérêt de l'opération avec l'accord du mandant.

Cette mission a trouvé à s'appliquer dans la mise en œuvre des mesures d'exécution du jugement ayant prononcé l'annulation des marchés et, à ce titre la Sémateg a pu collaborer à la transaction.

Toutefois, le mandat ayant été établi en termes généraux, il m'a paru opportun d'explicitier le cadre d'exécution du mandataire dans les limites de la mission définie au contrat. Je vous propose, à ce titre, et pour une meilleure lisibilité dans la mise en œuvre d'arrêter, par avenant administratif (sans incidences financières), les termes la mission.

Ainsi, il conviendra de lire, au titre de l'exécution des marchés, les dispositions ci-après :

*« Le mandataire est chargé d'agir au nom et pour le compte du mandant. A ce titre il est à même d'accomplir les actes juridiques que le mandant aurait à réaliser et ce dans les mêmes formes. Il est ainsi considéré que la mission du mandataire en charge de la réalisation emporte mandat pour accomplir les formalités qui règlent le sort des marchés souscrits.*

*Le mandataire est autorisé à conclure toute transaction rendue nécessaire, dans la limite du montant des marchés, après approbation par le maître de l'ouvrage-mandant.*

*Toutes prestations restant à effectuer donneront lieu à la conclusion de nouveaux marchés selon les règles spécifiques du Code des Marchés Publics ».*

## ***III – Formalités comptables***

Les effets d'annulation et le versement corrélatif d'une indemnité transactionnelle supposeront que les écritures comptables soient modifiées et adaptées en conséquence.

Les dépenses mandatées dans le cadre de cette opération seront annulées au compte « travaux » (intégration dans l'actif) et au compte « immobilisations » (pour travaux non intégrés).

Les avances payées au mandataire seront régularisées, soit par une opération d'ordre, soit par une opération réelle.

Le mandatement des indemnités aux entreprises sera effectué après ouverture des crédits à l'article correspondant et justifié par la délibération et le contrat de transaction.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du collège Olympe de Gouges à Montauban conclu le 6 mai 2005,

Vu l'annulation de ce marché par le Tribunal Administratif le 2 octobre 2009,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les termes du protocole transactionnel à conclure avec le maître d'œuvre ayant pour objet de définir l'étendue du droit à l'indemnisation ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, le protocole transactionnel et autorise à signer, en corollaire et à cette même fin, le Président de la Sémateg ;
- Approuve les termes de l'avenant au contrat de mandat autorisant, sous conditions, le mandataire à exécuter la décision de justice du 2 octobre 2009 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant susvisé ;
- Prend acte des modalités comptables à mettre en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,